

purement civile, d'après les articles 48 et suivants du Code de Procédure Civile français, et en matière de commerce d'après l'art. 612 du Code de Commerce.

Art. 24. Ce tribunal appliquera toujours la loi française, et, dans les cas non prévus par cette loi, il appliquera les lois taïtiennes ou les usages du pays.

DE LA COUR D'APPEL.

Art 25. La Cour d'Appel se composera des membres du Conseil de Gouvernement, à l'exception du chef des services administratifs qui est président du Tribunal de 1^{re} Instance et de Commerce. Le Conseil de Gouvernement s'adjoindra des assesseurs comme il est dit à l'art. 20.

Art. 26. Jusqu'à nouvel ordre la Cour d'Appel siègera quatre fois par an.

Art. 27. Un des membres sera désigné par la Cour pour être rapporteur des affaires qu'elle doit examiner.

Art. 28. L'arrêté n° 39, du 22 décembre 1844, relatif aux frais et dépens des appelants, continuera d'être en vigueur.

Art. 29. Les arrêtés précédents continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent.

DU RECOURS EN CASSATION.

Art. 30. Le recours en cassation ne pourra avoir lieu que dans les contestations portant sur la somme de vingt-cinq mille francs et au-dessus.

Le Commissaire de la République.

Signé : BONARD.

Le secrétaire du Conseil de Gouvernement,

A. DE VAUGRIGNEUSE.

ARRÊTÉ N° 29, portant instruction sur les jugements du Tribunal Criminel.

Le Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 22 avril 1850, n° 9, portant création du Tribunal Criminel;

Vu l'article 26 dudit arrêté statuant : le mode d'exécution des juge-